

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté de voirie
portant permis de stationnement pour
l'association RETRO-AMICALE-
EDELWEISS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal ;

VU la délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 1 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU la demande présentée le 26 mars 2025 par Monsieur Jean-Noël ARGENTON représentant légal de l'association RETRO-AMICALE EDELWEISS, sis 38 Route de Bonnaz à Fillinges (74250) en vue d'organiser la 8^{ème} édition Edelweiss tour en accueillant trois food-trucks sur le parking de la salle des fêtes tout en utilisant le parking de ladite salle afin d'exposer d'anciennes voitures en date du 01 mai 2025 de huit heures (08h00) à dix-sept heures (17h00).

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que les interventions nécessitent, pour leur bonne exécution et pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions pour les piétons et pour le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire Monsieur Jean-Noël Argenton représentant légale de l'association RETRO-AMICAL-EDELWEISS est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : au 875 Route du Chef-Lieu, sur le parking de la salle des fêtes sur la commune de FILLINGES (74250), pour le 01/05/2023 de 08h00 à 17h00, le stationnement de trois food-trucks sont autorisés sur le parking.

Article 2 : ZONE RESERVE A LA MANIFESTATION

Il est défini le premier mai 2025 sur le parking de la salle des fêtes, une zone réservée au grand rassemblement de personnes et voitures générés par l'association RESTRO-AMICALE-EDELWEISS.

Cette zone sera constituée d'une partie uniquement piétonne, où se trouveront les Food-Truck et d'une autre partie où se trouvent tous les emplacements parkings dédiés uniquement aux véhicules anciens et de collections.

Articles 3 : PERIMETRE MATERIALISE

Le périmètre défini à l'article 2 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières VAUBAN et de rubalise déployé sur le parking mentionnée par la commune dans le respect des règles en la matière.

Articles 4 : STATIONNEMENT INTERDIT

Afin d'organiser la manifestation de l'association RETRO-AMICAL EDELWEISS, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R.417-10 du Code de la Route comprenant tout le parking de la salle des fêtes.

Exception faite des véhicules de l'association intervenants.

Article 5 : STATIONNEMENT AUTORISES

Les parkings en épis du côté Salle du Môle et de l'église sont autorisés aux automobilistes et seront non limités dans le temps.

Article 6 : PRESCRIPTION PARTICULIERES

Si besoin, la circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 7 : REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES NON SEDENTAIRES

Toute occupation du domaine communal est soumise à autorisation municipale.

De ce fait, toutes activités sur le domaine public qu'il s'agisse :

- Du commerce non sédentaire (animations commerciales festives, snacks roulants, échoppes, vente de produits spécifiques, ...)
- Des activités d'animation.
- De l'implantation et de l'exploitation de dispositifs publicitaires provisoires (banderoles, panneaux, stand d'information, ...).

Afin de prévenir :

- Tous accidents, perturbations sur la voie de circulation publique, formation d'attroupement, de troubles à la tranquillité des résidents, sont interdits dans le Chef-Lieu, le jeudi premier mai :
 1. L'extension de la surface commerciale par occupation du domaine public défini par le Service Municipal de Prévention et de Sécurité (SMPS),
 2. L'ouverture et l'exploitation de bars éphémères sur le domaine public ;
 3. L'installation de matériel de sonorisation et la diffusion de musique amplifiée ; sur ou en direction du domaine public.

Article 8 : LES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES AUTORISES

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce exclusivement sur le parking de la salle des fêtes fixée par le présent règlement. L'espace d'activités correspondant fait l'objet d'une matérialisation par les services municipaux. Les commerçants autorisés devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition.

Les food-trucks ambulants autorisés sont les suivants :

- DADA&SON CAMION NOIR : 53 route des Brasses à Viuz-en-Sallaz – 06.60.16.37.60
- LITTLE BAO 300 rue du Stage 74130 Vougy – 06.18.93.08.07
- CUBE COFFEE 30 route de Moussy 74930 Reignier Esery – 06.52.24.24.70

Article 8 : CONDITION D'EXERCICE

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour la santé et sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment s'assurer que :

1. Les conditions de préparation, de vente, de conservation et d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale et végétale soient conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.
2. La libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
3. L'utilisation des appareils de cuisson soient en bon état de fonctionnement, conformes aux normes et à distance de tout objet inflammable.
4. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (extincteur).

Articles 9 : PROPRETE ET ENTRETIEN DE L'ESPACE

Chaque commerçant est responsable de l'entretien et la propreté de l'espace mis à sa disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente, de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt de déchets dans ces bacs.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront emportés hors du site.

Il devra également restituer les lieux en parfait état de propreté à son départ. Ceci lui impose de procéder à l'enlèvement de la totalité des ses installations et de n'abandonner sur le domaine public à l'issue de la pratique de l'activité aucun encombrant ou autres matériels.

Il est strictement interdit de déverser les huiles usagées dans les caniveaux ou à même le sol.

Les objets laissés sur place seront ramassés par le Service Technique et mis en décharge et l'association RETRO-AMICALE-EDELWEISS responsable de sa manifestation sera verbalisée pour non-respect du domaine public.

Article 10 : NUISANCES

Chaque commerçant est tenu de veiller à ce que son activité et le comportement de sa clientèle ne soient à l'origine de nuisances, sonores notamment : et de troubles pour le voisinage.

Articles 11 : INSTALLATION ENERGETIQUE

Les commerçants seront tenus d'organiser le fonctionnement de leurs installations en respectant la puissance électrique maximale des installations mises à leur disposition.

Il leur est formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à leur disposition.

Article 12 : REDEVANCE

En application de l'article L.2331-4 Alinéa 10 du Code Général de Collectivités Territoriales, la présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance au profit des recettes de la section de fonctionnement du budget municipal.

La présente autorisation fera donc l'objet du paiement d'une redevance, d'un montant de **20,00 euros**.

Article 13 : DÉGRADATION

A l'expiration du présent permis de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 14 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

L'entreprise intervenante devra être couverte par une assurance en cours de validité et restera également responsable de tout accident pouvant résulter du chantier durant les travaux.

Article 15 : AFFICHAGE

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité se chargera de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

Article 16 : RÉVOCATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : INFRACTIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Article 18 : TRANSMISSION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à DADA&SON CAMION NOIR,
- à LITTLE BAO,
- à CUBE COFFEE
- à Monsieur Jean-Noël ARGENTON

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 14 avril 2025

Le Maire,
Bruno FOREL.

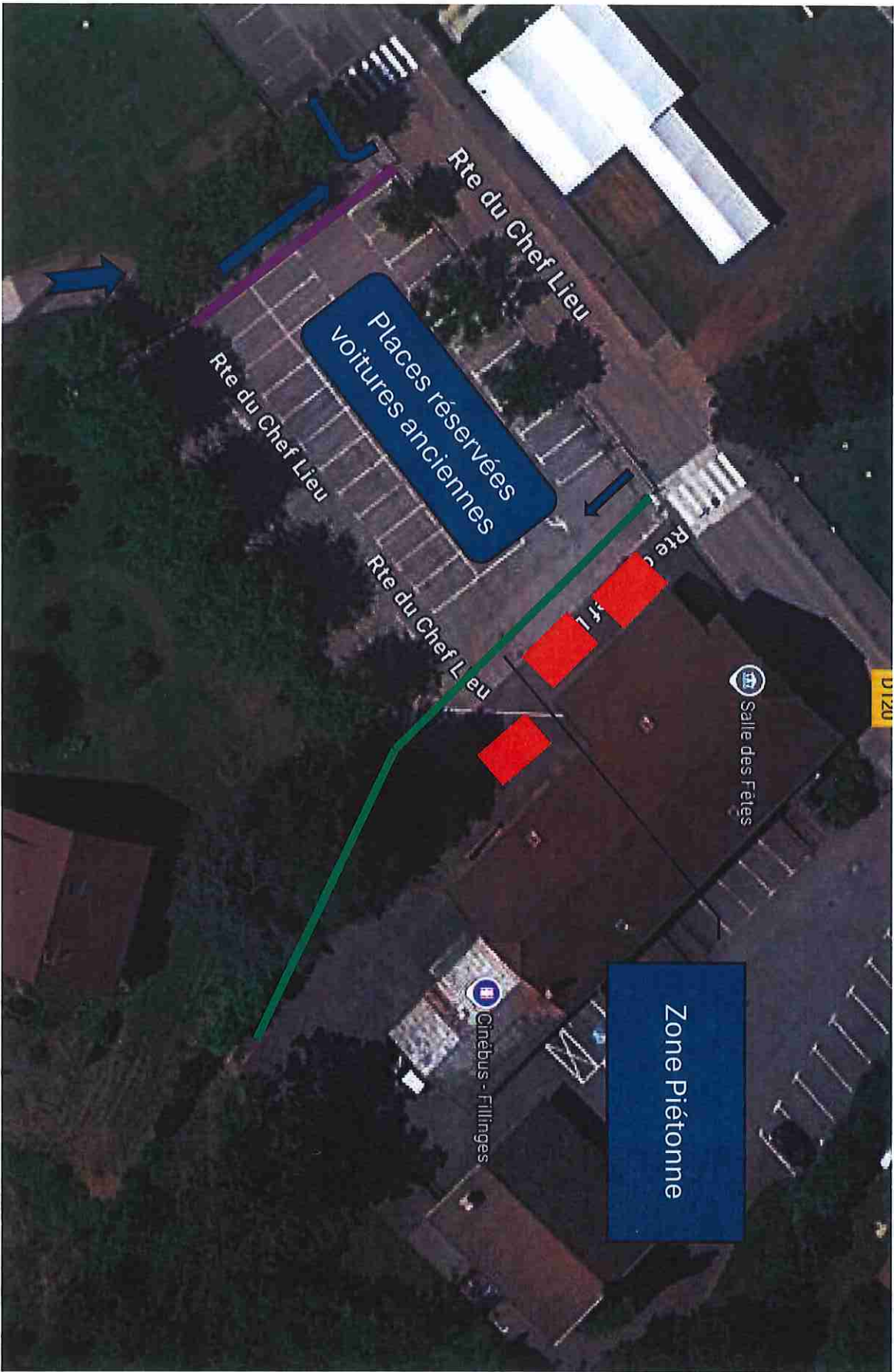


Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le 17 AVR. 2025
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Places réservées
voitures anciennes

Zone Piétonne

Salle des Fêtes

Cinébus - Fillinges

D120

Rte du Chef Lieu

Rte du Chef Lieu

Rte du Chef Lieu

